

Tableau récapitulatif des horaires d'ouverture des débits de boissons

| RÉGIME GÉNÉRAL | | |
|--|--|--|
| En dehors des heures indiquées dans le présent tableau, aucune boisson alcoolique ne peut être vendue et/ou consommée | | |
| | Régime normal de vente de boissons alcooliques (Article A 120-5) | Dérogations |
| Vente à emporter ^(a) | <ul style="list-style-type: none"> • de 7h00 à 20h00 du lundi au samedi, • de 7h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés | <p>Période de fin d'année et manifestation spécifique (Article A 120-9 du code des débits de boissons)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 20h00 les 24 et 31 décembre • Jusqu'à 22h00 les 21, 22, 23, 28, 29 et 30 décembre et deux (2) fois l'an à l'occasion d'une manifestation spécifique ^(b) <p>Jours de scrutin politique : interdiction de vente d'alcool (Article A 120-10 du code des débits de boissons)</p> |
| Vente à consommer sur place | de 7h00 à 1h00 le lendemain , tous les jours | <p>Soirées artistiques publiques ^(c) : « A l'occasion de soirées artistiques publiques, des dérogations exceptionnelles au régime normal des heures de fermeture des débits de boissons à consommer sur place pourront être accordées par l'autorité administrative compétente après avis favorable de l'autorité de police compétente. Ces dérogations peuvent être délivrées dans la limite de quatre (4) par an et par débit de boissons. » (Article A 120-7 du code des débits de boissons)</p> <p>Evènement(s) exceptionnel(s) de portée internationale ^(d) : « A l'occasion d'évènement(s) exceptionnel(s) de portée internationale, des dérogations au régime normal des heures d'ouverture des débits de boissons à consommer sur place pourront être accordées par l'autorité administrative compétente pour la durée de l'évènement après avis favorable du maire de la commune. Ces dérogations peuvent être délivrées dans la limite de trois (3) dérogations par an et par débit de boissons »</p> <p>Noël : jusqu'à 2 heures du matin le 25 décembre (II de l'article A 120-8 du code des débits de boissons)</p> <p>Fête nationale : « Les débits autorisés par le maire de la commune concernée à organiser un bal à l'occasion de la Fête nationale peuvent rester ouverts jusqu'à 7 heures soit le 14 juillet soit le 15 juillet en fonction de la date autorisée du bal. » (alinéa 4 de l'article A 120-8 du code des débits de boissons)</p> <p>Mariage : Jusqu'à 3 heures du matin le lendemain pour l'organisation d'un mariage (petite licence et grande licence) (I de l'article A 120-8 du code des débits de boissons)</p> <p>Jours de scrutin politique : par dérogation au principe d'interdiction de vente d'alcool les jours de scrutin politique, les restaurants et restaurants d'hôtels sont autorisés à servir des boissons du 2^{ème} groupe à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture (Article A 120-10 du code des débits de boissons)</p> |

(a) Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place (petite licence, grande licence, petite licence restaurant, grande licence restaurant) peuvent vendre à emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence. .

(b) Chaque manifestation spécifique doit être déclarée au moins quinze (15) jours avant sa date, à la direction générale des affaires économiques ou auprès de l'autorité administrative compétente selon le lieu d'exploitation envisagé.

(c) La demande de dérogation complète doit intervenir au moins quinze (15) jours avant la date de la soirée artistique publique sous peine d'irrecevabilité.

(d) La demande de dérogation complète doit intervenir au moins quinze (15) jours avant la date de début de l'évènement sous peine d'irrecevabilité.

Tableau récapitulatif des horaires d'ouverture des débits de boissons

| RÉGIME APPLICABLE AUX DEBITS DE BOISSONS EXPLOITANT UNE PISTE DE DANSE | |
|---|--|
| En dehors des heures indiquées dans le présent tableau, aucune boisson alcoolique ne peut être vendue et/ou consommée | |
| Régime normal de vente de boissons alcooliques <small>(Articles A 120-5 et A 120-6 du code des débits de boissons)</small> | Dérogations |
| <p>Grande licence exploitant une piste de danse <u>signataire d'une convention d'agrément</u> :</p> <p>de 7h00 à 1h00 du matin tous les jours sous <u>réserve dispositions des articles A 120-7 et A 120-8</u></p> <hr/> <p>Activité principale d'exploitation de piste de danse et <u>signataire de la charte de bonne conduite des discothèques</u> :</p> <p>de 7h00 à 4h00 du matin tous les jours</p> <hr/> <p>Activité l'exploitation de piste de danse dans un local distinct d'une salle de restauration avec une entrée séparée et signataire de la charte de bonne conduite des discothèques :</p> <p>de 7h00 à 4h00 du matin tous les jours</p> <hr/> <p>Grande licence et exploitant une piste de danse :</p> <p>Papeete : de 7h00 à 3h00 le lendemain tous les jours Autres communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 7h00 à 3h00 le lendemain, le vendredi, samedi et veille fêtes légales • de 7h00 à 2h00 le lendemain les autres jours | <p>Soirées artistiques publiques ^(e) : « A l'occasion de soirées artistiques publiques, des dérogations exceptionnelles au régime normal des heures de fermeture des débits de boissons à consommer sur place pourront être accordées par l'autorité administrative compétence après avis favorable de l'autorité de police compétente. Ces dérogations peuvent être délivrées dans la limite de quatre (4) par an et par débit de boissons. » (Article A 120-7 du code des débits de boissons)</p> <p>Evènement(s) exceptionnel(s) de portée internationale ^(d) : « A l'occasion d'évènement(s) exceptionnel(s) de portée internationale, des dérogations au régime normal des heures d'ouverture des débits de boissons à consommer sur place pourront être accordées par l'autorité administrative compétente pour la durée de l'évènement après avis favorable du maire de la commune. Ces dérogations peuvent être délivrées dans la limite de trois (3) dérogations par an et par débit de boissons »</p> <p>Noël : jusqu'à 2 heures du matin le 25 décembre (II de l'article A 120-8 du code des débits de boissons)</p> <p>Fête nationale : « Les débits autorisés par le maire de la commune concernée à organiser un bal à l'occasion de la Fête nationale peuvent rester ouverts jusqu'à 7 heures soit le 14 juillet soit le 15 juillet en fonction de la date autorisé du bal. » (alinéa 4 de l'article A 120-8 du code des débits de boissons)</p> <p>Réveillon du nouvel an : jusqu'à 7h00 le 1^{er} janvier (Article 120-8, alinéa 3).</p> <p>Mariage : Jusqu'à 3 heures du matin le lendemain pour l'organisation d'un mariage (petite licence et grande licence) (I de l'article A 120-8 du code des débits de boissons)</p> <p>Jours de scrutin politique : interdiction de vente d'alcool (Article A 120-10 du code des débits de boissons) – dérogation uniquement pour les restaurants et restaurants d'hôtels qui sont autorisés à servir des boissons du 2^{ème} groupe à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture (Article A 120-10 du code des débits de boissons)</p> |